



Arrêt

n° 185 930 du 26 avril 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

1. La ville de Châtelet, représentée par son collège de bourgmestre et échevins,
2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 03.01.2017 de refus de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire intégré à cette décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance n° 67.494 du 8 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juillet 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité salariée.

1.3. Le 3 janvier 2017, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 44.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 110quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par

[...]

est refusée au motif que :

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'étrangers n'a pas produit de permis de travail.*

[...] ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 avril 2017, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

2.2.2. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause, faisant valoir que « [...] Cette décision a été prise, conformément à l'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; par l'administration communale de Châtelet. Partant, la partie défenderesse ne doit pas être mise à la cause ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée », il n'en demeure pas moins que le bourgmestre ou son délégué agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à

cette prérogative du bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif de la seconde partie défenderesse, que par un courrier 21 novembre 2016, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre à délivrer une annexe 44 au requérant. En effet, le document susmentionné précise ce qui suit : « *J'ai l'honneur de bien vouloir de demander de vérifier si cet étranger réside toujours dans votre ville/commune. Si oui, je vous demande, conformément à l'instruction du 18/11/2015 (voir [...]) de bien vouloir notifier l'annexe 44 en précisant les documents manquants. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours [...]* », mention qui démontre clairement que la seconde partie défenderesse a contribué à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348 du 20 juillet 2012).

L'article 110quinquies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« *Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1er, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée* »

3.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé sa signature sur l'acte attaqué, sous la mention « *Le Bourgmestre ou son délégué* », est une « *employée d'administration* », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'elle exerce au sein de l'administration. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

En effet, elle reste en défaut de prouver qu'elle disposait de la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise. A cet égard, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, qu'en vertu de de l'article 133 de la nouvelle loi communale et de l'article 100quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, seul le bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 44. Par conséquent, l'employée d'administration ne disposait d'aucune compétence pour adopter la décision entreprise.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que la première partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif et rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Du fait de l'absence de transmission du dossier administratif de la première partie défenderesse, le Conseil ne peut nullement vérifier si l'employée d'administration ayant apposé sa signature sur la décision entreprise a bénéficié d'une délégation de compétence lui permettant d'adopter l'acte attaqué.

Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la première partie défenderesse a considéré que le requérant est resté en défaut de produire, à l'appui de sa demande, un permis de travail. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête introductive d'instance dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant seraient manifestement inexactes. En effet, la partie première défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise. A cet égard, le dépôt du dossier administratif par la seconde partie défenderesse ne permet pas de renverser ce constat.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête introductive d'instance qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.